

# commission du codex alimentarius



ORGANISATION DES NATIONS  
UNIES POUR L'ALIMENTATION  
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION  
MONDIALE  
DE LA SANTÉ



BUREAU CONJOINT: Viale delle Terme di Caracalla 00100 ROME Tél: +39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

Point 2 de l'ordre du jour

CX/FL 02/2

## PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES COMITE DU CODEX SUR L'ETIQUETAGE DES DENREES ALIMENTAIRES

Trentième session  
Halifax (Canada), 6 - 10 mai 2002

### QUESTIONS SOUMISES AU COMITE PAR LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS ET D'AUTRES COMITES DU CODEX

#### A. DECISIONS DE LA COMMISSION ET DU COMITE EXECUTIF CONCERNANT LES TRAVAUX DU COMITE

##### *Directives concernant la production, la transformation, l'étiquetage et la commercialisation des aliments issus de l'agriculture biologique*

La Commission a adopté le *Projet de directives concernant la production, la transformation, l'étiquetage et la commercialisation des aliments issus de l'agriculture biologique* : 1) production animale et produits animaux et 2) apiculture et additifs et l'Avant-projet d'amendement aux Directives (Tableau 1: Substances destinées à la fertilisation et à l'amélioration du sol) tel que proposés par le Comité.

La délégation chinoise a fait observer que la section sur les médicaments vétérinaires pour les animaux d'élevage devrait indiquer les substances dont l'emploi était autorisé en agriculture biologique et définir des limites pertinentes. La Commission a noté que cette question pourrait être traitée dans le cadre de l'examen régulier des directives.

##### *Projet d'amendement à la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées: Section 4.2.2 Etiquetage des aliments obtenus à l'aide de certaines techniques de modification génétique/génie génétique (Déclaration des allergènes)*

La Commission a adopté l'amendement tel que proposé par le Comité.

##### *Projet d'amendement à la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées/projet de recommandations pour l'étiquetage des aliments obtenus à l'aide de certaines techniques de modification génétique/génie génétique: Définitions*

Le président du Comité a rappelé qu'il y avait eu un long débat sur l'emploi des termes "biotechnologies modernes" et "génétiquement modifié/issu du génie génétique" et que le Comité était convenu d'inclure les deux définitions à titre de compromis, étant entendu que cela ne préjugerait pas de la décision qui pourrait être prise sur les dispositions d'étiquetage. Plusieurs délégations, dont celle du Japon, ont appuyé les recommandations du Comité.

Un certain nombre de délégations et d'observateurs ont estimé que la référence aux "biotechnologies modernes" devrait être supprimée car elle n'était pas acceptée par les consommateurs. Plusieurs délégations et l'observateur de Consumers International ont précisé que, bien que ne soutenant pas son emploi à des fins d'étiquetage, ils pourraient accepter son inclusion dans les définitions, le Comité étant parvenu à un compromis.

L'observateur de Biotechnology Industry Association a proposé de ne pas utiliser l'expression "organisme génétiquement modifié/issu du génie génétique" qui n'était pas fondée sur des bases scientifiques, et de conserver uniquement l'expression "biotechnologies modernes" qui était conforme au Protocole de Cartagena et les définitions examinées par le Groupe intergouvernemental spécial sur les aliments dérivés des biotechnologies.

Plusieurs délégations ont fait observer que les définitions ne devraient pas être avancées à une étape ultérieure du fait que les recommandations concernant l'étiquetage étaient encore à l'étape 3 et que certaines des questions controversées n'avaient pas encore été résolues. Il a également été noté que la définition des aliments génétiquement modifiés utilisée actuellement dans les *Directives concernant la production, la transformation, l'étiquetage et la commercialisation des aliments issus de l'agriculture biologique* était différente. La Commission est convenue de renvoyer le projet d'amendement à l'étape 6 pour observations complémentaires et examen par le Comité sur l'étiquetage des denrées alimentaires (ALINORM 01/41, par. 150-157).

Cette question sera examinée au **Point 5 de l'Ordre du jour**.

#### **Autres questions concernant les travaux du Comité**

La Commission a adopté le Projet de tableau des conditions applicables à la teneur en éléments nutritifs pour les protéines et les vitamines et sels minéraux, pour inclusion dans les Directives pour l'usage des allégations relatives à la nutrition comme proposé par le Comité sur la Nutrition et les aliments diététiques ou de régime (ALINORM 01/41, par. 165).

#### **Approbation de nouveaux travaux**

La 49<sup>ème</sup> session (extraordinaire) du Comité Exécutif a approuvé comme nouveau travail la révision de la section 5 (Critères) et de l'Annexe 2 (Substances autorisées) Directive concernant la production, la transformation, l'étiquetage et la commercialisation des aliments issus de l'agriculture biologique. Cette question sera examinée au **Point 4 de l'Ordre du jour**.

Le Comité exécutif n'a pas approuvé la proposition de nouvelle activité concernant un amendement à la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées relatif à l'indication du pays d'origine. Le Comité exécutif est convenu, toutefois, de poursuivre les débats sur la nécessité d'un tel amendement et a demandé au Secrétariat de fournir un document de travail pour la prochaine session du Comité sur l'étiquetage des denrées alimentaires. Il s'est déclaré conscient de l'intérêt considérable porté par certains pays et organisations non gouvernementales de consommateurs à cette question. Il a noté qu'il existait des divergences d'opinion entre les États Membres de certaines régions et entre les régions. Il a noté également les vues exprimées par certains Membres qui estimaient que les travaux en cours au sein de l'OMC et de l'Union douanière mondiale sur les règles concernant l'origine des produits devaient être pris en compte et rendraient peut-être inutiles des Directives Codex en la matière. Cette question sera examinée au **Point 10 de l'Ordre du jour**.

### **B. DECISIONS GENERALES DE LA COMMISSION**

#### **Cadre stratégique et plan à moyen terme 2003-2007**

La Commission a débattu de la proposition de cadre stratégique, qu'elle a finalement adoptée, y compris la déclaration de Vision stratégique. Elle est convenue que le Projet de plan à moyen terme devait être révisé par le Secrétariat en fonction du Cadre stratégique, de ses débats en cours et des observations écrites reçues, et devait intégrer les éléments du Plan d'action du Président approuvés par la Commission. Le projet de Plan à moyen terme révisé sera ensuite distribué pour contribution des comités de coordination du Codex, des autres comités du Codex, des Etats membres et des organisations internationales, pour examen par les 50<sup>ème</sup> et 51<sup>ème</sup> sessions du Comité Exécutif et finalisation lors de la 25<sup>ème</sup> session de la Commission.

### **C. TRAÇABILITÉ**

#### **Comité Exécutif**

La 49<sup>ème</sup> session (extraordinaire) du Comité exécutif (octobre 2001) a discuté la question générale de la traçabilité au sein du Codex sur la base d'un document préparé par le Secrétariat du Codex. Le Comité exécutif a recommandé que le Comité sur les principes généraux examine les deux aspects de la traçabilité, à savoir l'objectif visant à assurer la sécurité sanitaire (par exemple, comme mesure SPS) et l'objectif légitime en tant que mesure OTC. Cependant, le Comité exécutif était d'avis que les premiers travaux devraient porter sur l'utilisation de la traçabilité en tant qu'option de gestion des risques dans le cadre des Principes de travail pour l'analyse des risques. En outre, il a noté le rôle joué par le Comité sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations de denrées alimentaires. Le Comité exécutif est convenu qu'il incombait aux Comités concernés (notamment les Comités sur les principes généraux, sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations de denrées alimentaires, sur l'hygiène alimentaire et sur l'étiquetage des denrées alimentaires) de décider des travaux à entreprendre en tant que de besoin (ALINORM 03/3, par. 29-33).

## **Comité sur l'hygiène alimentaire**

La 34<sup>ème</sup> session du Comité sur l'hygiène alimentaire (octobre 2001) a rappelé qu'il avait décidé d'examiner la traçabilité dans le contexte de ses travaux sur l'Avant-projet de principes et directives régissant la conduite de la gestion des risques microbiologiques. Le Comité était toutefois d'avis que les travaux portant exclusivement sur la traçabilité dans le contexte de l'hygiène alimentaire étaient prématurés. Le Comité a donc réitéré sa demande auprès du groupe de rédaction pour que le concept de traçabilité soit pris en compte dans le cadre de l'élaboration des Principes et directives ci-dessus (ALINORM 03/13, par. 170-171).

## **Comité sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations de denrées alimentaires**

La 10<sup>ème</sup> session du Comité (février 2002) a examiné le document d'information préparé par le Secrétariat australien sur la traçabilité dans le contexte des systèmes d'inspection et de certification et a longuement discuté l'application de la traçabilité dans le contexte des systèmes d'inspection et de certification. Compte tenu de la pertinence de cette question pour le CCFICS et du mandat donné par le CCEXEC, le Comité a décidé qu'un groupe de travail préparerait un document de discussion pour distribution, observations et considération par la prochaine session (ALINORM 03/31, références à finaliser).

## **Groupe intergouvernemental spécial sur les aliments dérivés des biotechnologies**

La 3<sup>ème</sup> session du Groupe intergouvernemental (mars 2002) a considéré la question de la traçabilité dans le cadre du Projet de principes pour l'analyse des risques liés aux aliments dérivés des biotechnologies modernes (Section III - Principes - Gestion des Risques)

Le Groupe intergouvernemental spécial a estimé qu'il importait de résoudre cette question afin de parvenir à une conclusion finale sur le texte du Projet de principes. Il a fait observer que l'addition d'un nouveau paragraphe à la suite du paragraphe 20 concernant les instruments permettant l'application et la mise en œuvre des mesures de gestion des risques permettait de situer la question de la traçabilité dans son contexte comme l'un de ces instruments, laissant de côté son utilisation à d'autres fins. Sur cette base, un texte de compromis a été rédigé et accepté par le Groupe intergouvernemental spécial. En rédigeant ce texte de compromis, le Groupe intergouvernemental spécial a reconnu que le retraçage des produits (traçabilité) avait d'autres applications que la gestion des risques liés aux aliments dérivés des biotechnologies, et que ces applications devaient être conformes aux dispositions des Accords SPS et OTC. Le représentant du 49<sup>ème</sup> Parallèle a fait observer que ces applications devaient être également conformes aux dispositions du Protocole de Cartagena après son entrée en vigueur. Le Groupe intergouvernemental spécial a pris note que l'examen de ces questions plus générales se poursuivrait au sein du Codex (ALINORM 03/34, par. 22-28).

Les paragraphes et la note suivants ont par conséquent été inclus dans le *Projet de principes pour l'analyse des risques liés aux aliments dérivés des biotechnologies modernes*:

*20. La surveillance après la mise sur le marché peut être une mesure appropriée de gestion des risques dans des circonstances spécifiques. Sa nécessité et son utilité devraient être examinées au cas par cas durant l'évaluation des risques ainsi que sa possibilité d'application pratique doit être prise en compte durant la gestion des risques. La surveillance après la mise sur le marché devrait être entreprise dans le but de :*

*A) vérifier les conclusions au sujet de l'absence ou de l'éventuelle survenue, de l'impact et de l'importance d'effets potentiels sur la santé du consommateur ; et*

*B) surveiller les changements dans les niveaux d'ingestion des nutriments, associés à l'introduction d'aliments susceptibles de modifier significativement le statut nutritionnel, afin d'établir leur impact sur la santé humaine.*

*21. Des outils spécifiques peuvent être nécessaires pour faciliter la mise en œuvre et l'application des mesures de gestion des risques, par exemple, des méthodes analytiques appropriées et matériels de référence et le traçabilité de produit<sup>9</sup> dans le but de faciliter le retrait du marché quand un risque pour la santé humaine a été identifié ou pour soutenir la surveillance après la mise en marché dans les circonstances comme indiqué au paragraphe 20.*

Le Groupe intergouvernemental spécial a finalisé le *Projet de principes pour l'analyse des risques liés aux aliments dérivés des biotechnologies modernes* et le *Projet de Directives régissant la conduite de*

---

<sup>9</sup> Il est admis qu'il existe d'autres applications de traçage des produits. Ces applications doivent se conformer aux dispositions des accords SPS et OTC. L'application du traçage des produits aux domaines couverts par les deux accords est en cours d'examen dans le Codex sur la base des décisions du CCEXEC à sa 49<sup>ème</sup> Session.

*l'évaluation de la sécurité sanitaire des aliments dérivés de plantes à ADN recombiné et les a avancés à l'étape 8 pour adoption par la Commission du Codex Alimentarius à sa 25ème session.*

## **D. QUESTIONS SOUMISES PAR D'AUTRES COMITES**

### **COMITE SUR LA NUTRITION ET LES ALIMENTS DIETETIQUES OU DE REGIME**

#### **Boissons sportives et boissons énergétiques**

Le Comité a rappelé que le Comité sur l'étiquetage avait initialement discuté de cette question et demandé l'avis du CCNFSDU sur l'opportunité d'élaborer des conditions pour une allégation "à haute énergie" et le besoin d'une norme pour boissons sportives en tant qu'aliment pour utilisation diététique ou de régime. Lors de sa dernière session, le Comité a brièvement discuté de cette question et est convenu de demander des observations sur ces propositions en vue de faciliter une discussion ultérieure. Le secrétariat a présenté un document de travail soulignant les problèmes soulevés lors de discussions antérieures ainsi que les observations reçues et l'applicabilité des textes actuels d'étiquetage aux allégations pour les "boissons sportives et énergétique". Le Président a rappelé que les problèmes principaux de ces produits concernaient des allégations fallacieuses et d'éventuels effets négatifs sur la santé et a proposé de discuter des points suivants: définition d'une allégation "à haute énergie"; nécessité d'une norme pour les "boissons/aliments sportifs"; question des substances pharmacologiquement actives.

Certaines délégations ont appuyé la définition de conditions pour "à haute énergie", de telles allégations étant actuellement trouvées sur le marché. D'autres délégations ont indiqué qu'il n'existait pas de besoin réel de tels critères, le problème principal étant l'abus du terme "énergie" et les allégations fallacieuses, qui étaient déjà couverts dans les textes d'étiquetage généraux du Codex ainsi que par les législations nationales de nombreux pays. La délégation de l'Uruguay a considéré que la définition des termes "à haute énergie" était nécessaire pour les consommateurs, comme ceci est indiqué dans ses observations (CRD 7) et a instamment demandé au Comité de travailler sur ce sujet tant en ce qui concerne les solides que les liquides.

En ce qui concerne l'opportunité d'élaborer une norme pour les boissons sportives en tant qu'aliments diététiques ou de régime, le Comité a admis que ceci relevait de son mandat. Certaines délégations et quelques observateurs se sont prononcés en faveur d'un nouveau travail dans ce domaine, ces produits étant régulés dans de nombreux pays et commercialisés internationalement. D'autres délégations ont estimé que les aliments sportifs n'étaient pas des aliments diététiques ou de régime et n'ont pas souscrit au développement d'une norme spécifique en évoquant le fait que les pays membres ne disposaient pas tous du même degré d'information relativement aux problèmes posés par ces produits au niveau de la santé des consommateurs et des échanges internationaux, le Comité ne pouvant parvenir à un consensus sur cette question.

En ce qui concerne l'établissement de niveaux maximum pour les substances pharmacologiquement actives dans les boissons, certaines délégations ont convenu que ceci pouvait être examiné sur la base d'une évaluation scientifique des risques, cependant que d'autres se sont opposées à un travail de fixation de niveaux pour les substances pharmacologiquement actives et les ingrédients alimentaires, travail ne relevant pas du mandat du Comité. Quelques autres délégations ont en outre considéré que les termes de "substances pharmacologiquement actives" ne semblait pas opportun pour désigner ces substances.

Le Comité en a conclu qu'il n'y avait aucune nécessité de poursuite de l'examen des "aliments/boissons sportifs" et des "boissons énergétiques" et qu'aucun travail supplémentaire n'était nécessaire en la matière (ALINORM 03/26, par. 144-150).

### **GROUPE INTERGOUVERNEMENTAL SPECIAL SUR LES ALIMENTS DERIVES DES BIOTECHNOLOGIES**

Outre les questions mentionnées ci-dessus concernant la traçabilité et l'analyse des risques, le Groupe intergouvernemental a approuvé une liste de méthodes validées de détection ou d'identification d'aliments ou d'ingrédients alimentaires dérivés des biotechnologies et l'a transmis pour examen par la prochaine session du Comité sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage (novembre 2002).